

Cette déclaration doit être produite par toutes les compagnies d'assurance dans les six mois suivant la fin de leur exercice.

Page 1 de 12

Identification

Raison sociale de la société (y compris toute ponctuation)

Adresse postale

La société a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT8 produite? Oui

Date du changement Année Mois Jour

Adresse du siège social (enregistré)

Emplacement des livres et des registres

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la déclaration CT8

N° de téléphone

N° de télécopieur

Veillez cocher la (les) case(s) applicable(s) :

Type de société

- 1 Privée, sous contrôle canadien pendant toute l'année. (En général, une société privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (alinéa féd. 125 (7) b))
- 2 Autre privée
- 3 Publique
- 5 Autre (préciser) ▼

Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada (au % le plus proche) %

Oui Non

- Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :
- Report rétrospectif d'une perte?
- Paiement en trop?
- Crédit d'impôt remboursable désigné?
- Êtes-vous membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise (joint venture)?
- Êtes-vous une association inscrite en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*?
- Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*?
- Êtes-vous un courtier d'assurance assujéti à l'impôt sur les primes, se rapportant à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non reconnus?

- Il s'agit de la première année de production à la suite de la constitution ou de la fusion de la société (lorsqu'on coche cette case, joindre l'annexe 24 de l'Ontario)
- Déclaration modifiée
- Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence du revenu du Canada
- Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation) (*Nota : Dans le cas des entreprises ayant cessé leurs activités, voir Guide*)
- Année d'imposition finale avant la fusion
- Fin d'exercice flottante
- Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une société possédant un établissement stable canadien à l'extérieur de l'Ontario
- Il y a eu acquisition de contrôle en application du paragraphe 249(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) depuis l'année d'imposition précédente
- Si l'on coche cette case, indiquer la date d'acquisition de contrôle
- année mois jour
- La société a participé à une transaction où tous ou pratiquement tous (90 % ou plus) les éléments d'actif d'une société avec lien de dépendance ont été obtenus au cours de l'année d'imposition et la transaction était visée par le paragraphe 85(1) ou 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) (lorsqu'on coche cette case, joindre l'annexe 44 de l'Ontario).
- Première année de production d'une société-mère après dissolution d'une ou plusieurs filiales en application de l'article 88 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) durant l'année d'imposition (lorsqu'on coche cette case, joindre l'annexe 24 de l'Ontario).

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (ministère des Finances)

La présente déclaration couvre l'année d'imposition

Début Fin

année mois jour

Date de constitution ou de fusion de la société

année mois jour

Une déclaration T2 de l'Agence du revenu du Canada a-t-elle été produite?

Oui Non

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrire

RC

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Si incorrect ou manquant, inscrire

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrire

Ressort de constitution

Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Début Cessé

année mois jour

Ne s'applique pas

Type d'assurance (assurance-vie canadienne, étrangère, générale, fraternelle canadienne, etc.)

La société était-elle inactive pendant toute l'année d'imposition?

Oui Non

Preferred Language / Langue de préférence

English / français

Réservé à l'usage du ministère



EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (comprend le revenu exonéré en vertu de l'alinéa féd. 149(1)(4))	- - - - -	±	de	690	
Moins : dons de charité	- - - - -			1	
Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (Joindre l'annexe 2)	- - - - -			2	
Moins : dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 annexe 3	- - - - -			3	
Moins : contributions politiques de l'Ontario (Joindre l'annexe 2A) (B.int. 3002FR)	- - - - -			4	
Moins : impôt fédéral de la partie VI.1	• X 3	- - - - -		5	
Moins : pertes des années précédentes imputées - Pertes autres qu'en capital	- - - - -		de	704	
	de 715	taux d'inclusion			
- Pertes en capital nettes (page 11)	• X	% =		714	
- Pertes de sociétés de personnes en commandite	- - - - -		de	754	
Moins : revenu exempté se rapportant aux assurances consenties à des agriculteurs ou à des pêcheurs conformément à l'alinéa féd. 149 (1)(t) (le cas échéant)	- - - - -			7	
Revenu imposable (perte autre qu'en capital)	- - - - -	=		10	
Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral	+ 11				
Revenu imposable modifié	10 + 11 + (si 10 est un montant négatif, inscrire 11)	- - - =		20	

Revenu imposable

De 10 (ou 20 le cas échéant)	• X 30	% X 12,5 % X	33	÷ 73	= + 29
		Coefficient de répartition de l'Ontario			
De 10 (ou 20 le cas échéant)	• X 30	% X 14,0 % X	34	÷ 73	= + 32
		Coefficient de répartition de l'Ontario			

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Nbre total de jours
33	73
= + 29	
Jours après le 31 déc. 2003	Nbre total de jours
34	73
= + 32	

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) 29 + 32 = 40

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (par. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions du par. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓) Oui Non

* Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (alinéa féd. 125 (1) (a)) 50

Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (alinéa féd. 125 (1) (b)) - - - - - + 51

Plus : les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) + 52

Moins : les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) - 53

= 54

Plafond fédéral des affaires (ligne 410 de la déclaration T2) pour l'année (avant l'application du par. féd. 125(5.1)) - - - - - 55

Bonification du plafond fédéral des affaires en Ontario

320 000 X	31	÷ **365	= + 46
400 000 X	34	÷ **365	= + 47
Plafond des affaires au titre de l'Ontario	46 + 47	= 44	• X 48
			% = 45

Pourcentage du plafond fédéral des affaires (d'après l'annexe 23 du formulaire T2). Inscrire 100 % dans le cas des sociétés non associées.

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - - - - - de 30

*** Coefficient de répartition de l'Ontario

% X 56 le moins de 50, 54 ou 45 = 60

Nota :

* Modifié par les paragraphes 41(6) et 41(7) dans le cas des sociétés membres d'une société de personnes. (Voir Guide.)

** Rajuster en conséquence dans le cas d'une année d'imposition flottante et utiliser 366 dans le cas d'une année bissextile.

*** La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (par. 41 (4)).

Impôt sur le revenu suite de la page 2

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de DEPE - - - - - 7,0 % X $\frac{31}{73} \div \frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours}}{73} = + 89$

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004

Jours après le 31 déc. 2003

8,5 % X $\frac{34}{73} \div \frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours}}{73} = + 90$

Taux de DEPE pour l'année d'imposition $89 + 90 = 78$

Demander - - - - - de 60 X de 78 % = 70

Les sociétés qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des sociétés associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des sociétés privées sous contrôle canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

Société associée - Le revenu imposable des sociétés associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette société ou avant.

* **Revenu imposable de la société** - - - - - de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Plus : Revenu exonéré - - - - - de 07

Revenu imposable y compris le revenu exonéré - - - - - $80 + 07 = 90$

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées (✓) 81 (Oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	* Revenu imposable (inscrire NUL en cas de perte)
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables $90 + 82 + 83 + 84$, etc. - - - - -			= 85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Moins : 320 000 X $\frac{31}{73} \div \frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours}}{73} = + 115$

400 000 X $\frac{34}{73} \div \frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours}}{73} = + 116$

$115 + 116 = 114$

(inscrire NUL si le résultat est négatif) - - - - - = 86

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de surtaxe désigné - - - - - 4,667 % X $\frac{34}{73} \div \frac{\text{N}^{\text{bre}} \text{ total de jours}}{73} = + 97$

de 86 X de 97 % = 87

de 87 X de 60 ÷ de 114 = 88

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88 = 100

Nota : * **Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la société ou de toute société avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Impôt sur le revenu

suite de la page 3

EN DOLLARS SEULEMENT

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. int. 3001FR). (Joindre une annexe)

170

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175

Crédit demandé 180

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 - 70 + 100 - 170 - 180 = 190

Crédits d'impôt désignés (Voir Guide)**Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)**

S'applique à la recherche scientifique et au développement expérimental en Ontario.

Crédit admissible de 5620 selon le formulaire de demande de CIIO (Joindre l'original) + 191

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de 5798 selon l'annexe 113 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 113) + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD) (art. 43.6) Nbre de diplômés, de 6596

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires pour des emplois commençant avant le 6 juillet 2004 et aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005.

Crédit admissible de 6598 selon l'annexe 115 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 115) + 195

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPİR) (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de 7100 selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original) + 198

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) (art. 43.13) Nbre d'apprentis, de 5896

S'applique à l'embauche d'apprentis admissibles.

Crédit admissible de 5898 de l'annexe 114 de la déclaration CT23 (Joindre l'annexe 114) + 203

Total des crédits d'impôt désignés 191 + 192 + 195 + 198 + 203 = 220

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu (Voir Guide) = 225

Impôt sur le revenu 190 - 225 **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** = 230

Pour déterminer si l'impôt minimum sur les sociétés (IMS) s'applique à votre société, consultez la section intitulée **Applicabilité** pour l'IMS à la page 6. Si l'IMS et l'impôt supplémentaire spécial ne sont pas applicables, transférez le montant de la ligne 230 à la ligne Impôt sur le revenu du **Sommaire** à la page 12.

OU

Si l'IMS n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre société a droit à des reports des crédits d'IMS que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMS** à la page 6.

Impôt supplémentaire spécial (voir art. 74.1)

S'applique aux compagnies d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992.

Nota : L'impôt supplémentaire spécial est fondé, en partie, sur les définitions fédérales.

Compagnies d'assurance-vie résidentes**Capital**

Capital pour l'année d'imposition des sociétés (par. 74.1(4))	- - - - -	+ 240	
Capital pour l'année d'imposition des filiales d'assurance étrangères (par. 74.1(6))	- - - - -	+ 241	
Capital total	- - - - -	= 250	

Passif de réserve

Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour la société	- - - - -	+ 260	
Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour les filiales d'assurance étrangères (par. 74.1(7))	- - - - -	+ 261	
Passif de réserve total consolidé en fin d'exercice	- - - - -	= 270	

Capital versé canadien

$$\text{de } 250 \text{ } \bullet \text{ X passif de réserve canadien (art. règl. féd. 2405(3)) } 280 \text{ } \bullet \div \text{ de } 270 \text{ } \bullet = + 281 \text{ } \bullet$$

Le montant, le cas échéant, décrit au sous - alinéa 74.1(2)(b) comme faisant partie de son «capital imposable utilisé au Canada» pour l'année d'imposition	- - - - -	+ 282	
Capital versé canadien	- - - - -	= 290	

Capital versé imposable

Capital versé canadien	- - - - -	+ de 290	
Moins : Allocation pour amortissement, par. 74.1(8) (Joindre le formulaire fédéral prescrit, si la société est liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada)	- - - - -	- 291	
Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL)	- - - - -	= 295	

Compagnies d'assurance-vie non-résidentes

Capital versé canadien	- - - - -	+ 300	
Allocation pour amortissement, par. 74.1(8) (si liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada)	- - - - -	- 301	
Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL)	- - - - -	= 305	

Calcul : Impôt supplémentaire spécial

$$\text{de } 295 \text{ ou } 305 \text{ } \bullet \text{ X de } 30 \text{ } \bullet \text{ \% X } 1,25 \% = 310 \text{ } \bullet$$

*Coefficient de répartition de l'Ontario

$$\text{de } 310 \text{ } \bullet \text{ X } \frac{\text{Nbre de jours dans l'année d'imposition après le 30 avril 1992}}{365} = 312 \text{ } \bullet$$

Moins : Impôt sur le revenu à payer 190 (page 4)	- 351 (page 6)	=	
Impôt minimum sur les sociétés à payer, du sommaire, page 12	-	+	
		=	313

Total partiel de l'impôt supplémentaire spécial (si le montant est négatif, inscrire NUL)	312 - 313	=	314
--	-----------	---	-----

Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt supplémentaire spécial	-	-	315
---	---	---	-----

Impôt supplémentaire spécial	314 - 315	=	318
-------------------------------------	-----------	---	-----

Reporter au sommaire, page 12

Nota : * La répartition aux fins de l'impôt supplémentaire spécial peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger.

Impôt minimum sur les sociétés (IMS)

EN DOLLARS SEULEMENT

Actif total de la société + 320
 Revenu total de la société + 321

Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société de personnes/coentreprise (joint venture) qui appartient à la société et(ou) à toutes les sociétés associées.

Si vous faites partie d'un groupe de sociétés associées (✓) 322 (oui)

Nom de la société associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	Actif total	Revenu total
			+ 323	+ 324
			+ 325	+ 326
			+ 327	+ 328
Actif total global	320 + 323 + 325 + 327, etc.		= 329	
Revenu total global	321 + 324 + 326 + 328, etc.			= 330

Applicabilité

S'applique si l'actif total (calculé à 329) dépasse 5 000 000 \$ ou si le revenu total (calculé à 330) dépasse 10 000 000 \$.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la société ou de la société associée, ou l'exercice d'une société de personnes/coentreprise (joint venture) dont la société ou la société associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Société associée - L'actif total ou le revenu total des sociétés associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la société qui en fait la déclaration, ou avant.

Si l'IMS est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMS** ci-dessous et l'**Annexe 101 sur l'impôt minimum sur les sociétés**.

Calcul : IMS (Joindre l'annexe 101)

IMS brut à payer

Assiette de l'IMS de 2136 Annexe 101 X de 30 % X 4 % = + 345

(si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS (Joindre une annexe) - 346

Moins : impôt sur le revenu - de 190

IMS net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 12) = 347

Si 347 est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMS, reportez 230 de la page 4 à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 12**.

Si 347 est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMS, remplissez A et B ci-dessous.

Si 347 est égal ou supérieur à 0, reportez 230 à la page 12 et reportez 347 à la page 12 et à l'Annexe 101 : **Continuité des reports des crédits d'IMS, partie 4**.

Report du crédit d'IMS disponible De l'annexe 101 de 2333

Application des reports des crédits d'IMS

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de 190

IMS brut à payer + de 345

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMS - de 246

= 348

Impôt supplémentaire spécial brut (compagnies d'assurance-vie seulement. Les autres, inscrire NUL) de 312

Moins : le plus élevé de 348 et 312 (si négatif, inscrire NUL) - 349

Impôt sur le revenu admissible au crédit d'IMS (ne peut être négatif) = 350

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de 230

Moins : le crédit d'IMS affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - 351

Impôt sur le revenu (ne peut être négatif) = 352

Reporter à la page 12

Si A et B s'appliquent, 351 ne peut dépasser le moindre de 230, 350, ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit 2333.

Si B seulement s'applique, 351 ne peut dépasser le moindre de 230 ou le report du crédit d'IMS auquel vous avez droit 2333.

Impôt sur les primes

Si vous demandez une exemption d'impôt sur les primes, précisez la raison et l'article applicable de la Loi. (Voir Guide)

Primes d'assurance taxables (à l'exception des arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés)

1. Primes d'assurance-vie, accident et maladie	Vie	Accident et maladie
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario	360	380
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel :		
Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada	361	381
Assurance-vie, accident et maladie (du personnel) pour les résidents de l'Ontario	362	382
Régime collectif autonome pour les résidents de l'Ontario	363	383
Autres primes originales émises en Ontario	364	384
Total partiel	365	385
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario	366	386
Total partiel	367	387
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement. Voir Guide.)	368	388
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis (Voir Guide)		390
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)	370	400

410 **Total des primes imposables** auxquelles le taux d'impôt de 2 % s'applique

2. Primes d'assurance de biens et autres primes	Biens	Autre à l'exception des primes comprises dans 410
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario	430	470
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel :		
Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada	431	471
Autres primes originales émises en Ontario	432	472
Total partiel	433	473
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario	434	474
Total partiel	435	475
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement)	436	476
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis	440	480
+ Bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance seulement : inscrire les primes imposables nettes à la ligne 445 et/ou 485 (Voir Guide)	445	485
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)	450	490

500 **Total des primes imposables** auxquelles le taux d'impôt de 3 % s'applique

Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt supplémentaire de 0,5 % s'applique

Calcul : Impôt sur les primes

Primes d'assurance-vie, accident et maladie	- - - - -	de 410	• X 2 %	- - - - -	+ 511
Primes d'assurance de biens	- - - - -	de 450	• X 0,5 %	- - - - -	+ 512
Primes d'assurance de biens et autres	- - - - -	de 500	• X 3 %	- - - - -	+ 513
Arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés (Voir Guide)	- - - - -	510	• X 2 %	- - - - -	+ 514
Total partiel de l'impôt sur les primes		511 + 512 + 513 + 514			= 520
Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur les primes					- 521
Impôt sur les primes		520 - 521			= 522

Revenu brut (inclure les revenus de primes et de placements) - - - - - 530

Répartition

À remplir par toute société qui demande un abattement d'impôt relativement à la partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement, dans des territoires situés à l'extérieur de l'Ontario où elle exploite un établissement stable. Une société d'assurance exploite un établissement stable dans un territoire où elle est inscrite ou autorisée à faire affaire. **Nota :** Toutes les compagnies d'assurance sont réputées avoir un établissement stable au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une société constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires canadiens seulement pour ceux où la société exploite des établissements stables, et inclus dans le revenu.

Assurances autres qu'assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une société constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires seulement pour ceux où la société exploite des établissements stables, et inclus dans le revenu.

Consultez les règlements conclus en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour plus de détails sur la répartition.

Indiquez si un établissement stable était exploité dans les territoires énumérés		Prime nette	Pourcentage (A ÷ C)
Oui Non		A	B
	Terre-Neuve	540	560
	Île-du-Prince-Édouard	541	561
	Nouvelle-Écosse	542	562
	Nouveau-Brunswick	543	563
	Québec	544	564
	Manitoba	545	565
	Saskatchewan	546	566
	Alberta	547	567
	Colombie-Britannique	548	568
	Yukon	549	569
	Territoires du Nord-Ouest	550	570
	Nunavut	551	559
	Pays étrangers (fournir détails à droite)	de 595	571
	Ontario	552	572
	Total	555 C	575 100 %

Territoires hors Canada

À remplir par toute société qui demande un abattement d'impôt relativement à des territoires situés à l'extérieur du Canada, où elle exploite un établissement stable et où une partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable est réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement.

Pays où un établissement stable était exploité	Prime nette
	580
	581
	582
	583
	584
	585
	586
	587
	588
	589
	590
	591
	592
Total des primes nettes	595

To 30

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 annexe 1 - - ± Reporter à la page 10

Plus :

Dédution pour amortissement (fédéral) - - - - -	+	601		
Dédution pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - -	+	602		
Gain en capital imposable (Ontario) - - - - -	+	603		
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+	604		
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+	605		
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+	606		
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+	607		
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) - - - - -	+	608		
Dédution relative à des ressources (fédéral) (Voir Guide) - - - - -	+	609		
Dédution pour épuisement (fédéral) - - - - -	+	610		
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral) - - - - -	+	611		
Impôt sur le revenu de placements selon la partie XII.3, le cas échéant - - - - -	+	612		
Droits à la Couronne, redevances, locations, etc. déduits au titre du fédéral (Voir Guide) - - - - -	+	617		

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours de l'année d'imposition

		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;"> Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004 </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;"> Nbre total de jours </div>			
612	• X ⁵ /12,5 X	33	73	= +	633	
612	• X ⁵ /14,0 X	34	73	= +	634	

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. - - - - - + = ▶ +

Dépenses d'activités de recherche scientifique (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne du formulaire féd. T661, plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. - - - - - +

Plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. - - - - - +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - - +

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (Joindre une annexe) +

Total des additions à + + + + + + - - - - - = ▶

Reporter à la page 10

Continuité des pertes reportées sur des exercices ultérieurs

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société de personnes en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	740	750
Plus :				
Pertes de l'exercice en cours (7)	701	711	741	751
Pertes de sociétés remplacées (3)	702	712		752
Total partiel	703	713	743	753
Moins :				
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 12	716 (2) À la page 12	746	
Total partiel	707	717	747	757
Solde – fin d'exercice	709	719	749	759

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de sociétés remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement
	année mois jour			
800	9 ^e année d'imposition précédente	817 (9)	850 (9)	
801	8 ^e année d'imposition précédente	818 (9)	851 (9)	
802	7 ^e année d'imposition précédente	819 (9)	852 (9)	
803	6 ^e année d'imposition précédente	820	830	840
804	5 ^e année d'imposition précédente	821	831	841
805	4 ^e année d'imposition précédente	822	832	842
806	3 ^e année d'imposition précédente	823	833	843
807	2 ^e année d'imposition précédente	824	834	844
808	Année d'imposition précédente	825	835	845
809	Année d'imposition en cours	826	836	846
Total		829	839	849

Notes :

- Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (alinéa féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- En cas d'acquisition du contrôle de la société, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir par. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (par. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou) d'une liquidation (par. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir par. féd. 111 (1) et alinéa féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre le calcul des pertes pour chaque société.
- Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- Comprend les pertes autres qu'en capital survenues au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs (par. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux sociétés qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années d'imposition précédentes, en application du paragraphe 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur des exercices antérieurs.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices antérieurs, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la société de déduire ce solde pour les exercices ultérieurs à celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des par. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices antérieurs.
- L'application du report d'une perte sur les exercices antérieurs sera disponible aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la société pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la société la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **société remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite société et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique « Affectation des pertes » ci-dessous.

Affectation des pertes

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital																								
Montant total de la perte	910	920																								
Moins : la perte à reporter sur des années d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.																										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">Société remplacée</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Fin de l'année d'imposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">901</td> <td style="text-align: center;">année</td> <td style="text-align: center;">mois</td> <td style="text-align: center;">jour</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Société remplacée								N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)		Fin de l'année d'imposition							901	année	mois	jour			911	921
	Société remplacée																									
	N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)		Fin de l'année d'imposition																							
		901	année	mois	jour																					
i) 3 ^e exercice précédent																										
ii) 2 ^e exercice précédent		902																								
iii) 1 ^{er} exercice précédent		903																								
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs	de 706	de 716																								
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices ultérieurs	919	929																								

Sommaire

Impôt sur le revenu	-		+ de	230	ou	352	•
Impôt minimum sur les sociétés	-		+ de	347			•
Impôt supplémentaire spécial	-		+ de	318			•
Impôt sur les primes	-		+ de	352			•
Impôt total payable	-		=	950			•
Moins : paiements	-			960			•
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (Voir Guide)	-			985			•
crédits d'impôt désignés (Voir Guide)	-			955			•
Solde	-		=	970			•
Si paiement exigible	-		ci-joint *	990			•
Si paiement excédentaire : remboursement (Voir Guide)	-		=	975			•
année	mois	jour		980			•
<small>(comprend les intérêts créditeurs)</small>							

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **Ministre des Finances** et inscrire à l'endos votre numéro de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario.
(Consultez le guide pour connaître les autres modes de paiement.)

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la société et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la société. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*. La méthode employée pour calculer le revenu de cette année d'imposition est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)	
Titre	
Adresse complète de résidence	
Signature	Date

Nota : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.